

ANNEXE À LA FICHE DES MOUVEMENTS SUR CONTRAT EN VIGUEUR SPECIAL OPERATION AVIVA BONUS 2014

SÉLECTIVALEURS, SÉLECTIVALEURS CROISSANCE, SÉLECTIVALEURS CROISSANCE « S », SÉLECTION INTERNATIONAL, SÉLECTION INTERNATIONAL 2, SÉLECTION INTERNATIONAL 3 ET SÉLECTION INTERNATIONAL CAPITALISATION

Contrats individuels multisupports commercialisés de février 1998 à mars 2002
Adhésions aux contrats associatifs multisupports commercialisés depuis mars 2002

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES À L'OPÉRATION AVIVA BONUS 2014

Les versements/arbitrages effectués entre le 4 septembre 2013 et le 27 juin 2014 inclus (date de réception de la demande au siège d'Aviva) sont éligibles à l'opération Aviva Bonus 2014. Aviva Vie mettra fin par anticipation à l'opération portant sur les versements et à l'opération portant sur les arbitrages si des évolutions des dispositions réglementaires concernant les taux garantis le nécessitaient.

De même, Aviva Vie clôturera par anticipation l'opération portant sur les versements et celle portant sur les arbitrages dès lors que le montant de l'enveloppe allouée à l'opération considérée sera atteint*.

Les sommes investies sur le support en euros Aviva Actif Garanti dans le cadre de l'opération Aviva Bonus 2014 pourront bénéficier d'un complément de rémunération, dont le niveau prédéfini dépend de la répartition d'investissement choisie parmi celles prévues au paragraphe suivant, sous réserve que les critères d'obtention visés au paragraphe « Conditions d'attribution du complément de rémunération Aviva Bonus 2014 » soient réalisés.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU VERSEMENT LIBRE / ARBITRAGE RELATIF À L'OPÉRATION AVIVA BONUS 2014

- Le montant minimum doit être de 30 000€ pour un versement et 10 000€ pour un arbitrage, avant prise en compte des frais de versement / d'arbitrage, avec un montant minimum net à investir par support de 1 500€. Le montant cumulé des versements/arbitrages effectués dans le cadre de l'opération Aviva Bonus 2014 est au maximum de 500 000€ pour un(e) même contrat/adhésion.
- Le versement/arbitrage est obligatoirement investi sur le support Aviva Actif Garanti et sur un ou plusieurs supports en unités de compte éligibles à l'opération selon l'une des répartitions suivantes :

Pour l' "Option Bonus 2014 +0,70 %"

- 50 % minimum du versement doit être investi sur un ou plusieurs supports en unités de compte éligibles à l'opération Aviva Bonus 2014,
- le solde du versement (50 % maximum) doit être investi sur le support en euros Aviva Actif Garanti.

Pour l' "Option Bonus 2014 +0,40 %"

- 30 % minimum du versement doit être investi sur un ou plusieurs supports en unités de compte éligibles à l'opération Aviva Bonus 2014,
- le solde du versement (70 % maximum) doit être investi sur le support en euros Aviva Actif Garanti.

Pour l' "Option Bonus 2014 arbitrage +0,20 %"

- 50 % minimum de l'arbitrage doit être investi sur un ou plusieurs supports en unités de compte éligibles à l'opération Aviva Bonus 2014,
- le solde (50 % maximum) doit être/rester investi sur le support en euros Aviva Actif Garanti.

Cette option est éligible aux sommes arbitrées depuis le support en unités de compte Aviva Monétaire ISR A ou le support en euros Aviva Actif Garanti.

Seules les sommes investies sur le support en euros Aviva Actif Garanti afférentes à l'arbitrage réalisé dans le cadre de l' "Option Bonus 2014 arbitrage +0,20 %" pourront bénéficier du complément de rémunération visé au paragraphe suivant. Ces sommes sont identifiées sous l'intitulé « Aviva Actif Garanti Bonus 2014 A2 » dans la demande d'arbitrage relative à l'opération Aviva Bonus 2014, afin de les distinguer, le cas échéant, des sommes restées investies sur le support en euros Aviva Actif Garanti et non concernées par l'opération Aviva Bonus 2014.

- Les versements programmés ne sont pas éligibles à l'opération.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION AVIVA BONUS 2014

L' « Option Bonus 2014 +0,70 % », l' « Option Bonus 2014 +0,40 % » ou l' « Option Bonus 2014 arbitrage +0,20 % » ouvrent, sous conditions, respectivement droit à un complément de rémunération de +0,70 %, +0,40 %, ou +0,20 % par rapport au taux de rendement global du support en euros Aviva Actif Garanti au titre du contrat pour l'année 2013 et/ou 2014, pour les sommes investies sur ce support dans le cadre de l'opération.

Sous réserve que les conditions d'obtention décrites dans le paragraphe ci-dessous soient réalisées, le complément de rémunération est attribué :

- en date de valeur du 31 décembre 2013, au prorata du temps passé sur le support en euros Aviva Actif Garanti depuis la date d'investissement du versement/arbitrage effectué dans le cadre de l'opération et le 31 décembre 2013,
- et en date de valeur du 31 décembre 2014, au prorata du temps passé sur le support en euros Aviva Actif Garanti depuis le 1er janvier 2014 (ou la date d'investissement du versement/arbitrage effectué dans le cadre de l'opération si elle est postérieure) et le 31 décembre 2014.

Le complément de rémunération et le taux de rendement global s'entendent nets de frais de gestion, hors prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION AVIVA BONUS 2014

La part du versement/arbitrage investie sur Aviva Actif Garanti dans le cadre de l'opération Aviva Bonus 2014, toujours investie au 31 décembre 2013, et/ou toujours investie au 31 décembre 2014 et aux dates d'attribution effective de la participation aux bénéfices, bénéficiera du taux de rendement global du support en euros Aviva Actif Garanti au titre du contrat pour l'année 2013 et/ou pour l'année 2014, majoré du complément de rémunération spécifique à l'opération tel que défini dans le paragraphe précédent sous réserve qu'aucun **rachat ou arbitrage (automatique ou non)**, effectué avant le 1^{er} janvier 2015 et impactant les supports en unités de compte sélectionnés dans le cadre de l'opération, **n'ait porté à l'issue de cet acte la part en unités de compte du versement/arbitrage ouvrant droit à l'opération Aviva Bonus 2014 à un niveau inférieur au minimum propre à l'option choisie tel que défini dans le paragraphe « Critères d'éligibilité du versement libre/arbitrage relatif à l'opération Aviva Bonus 2014 ».**

Aucune avance ne peut-être réalisée sur la part du versement/arbitrage affectée à Aviva Actif Garanti dans le cadre de l'opération.

Si à l'issue d'un rachat partiel ou d'un arbitrage, la part en unités de compte du versement/arbitrage ouvrant droit à l'opération Aviva Bonus 2014 devient inférieure **au minimum propre à l'option choisie tel que défini dans le paragraphe « Critères d'éligibilité du versement libre/arbitrage relatif à l'opération Aviva Bonus 2014 » :**

- **le droit au complément de rémunération est définitivement perdu si** la date de valorisation de l'opération de rachat / arbitrage est antérieure au 01/01/2014 ;
- **le droit au complément de rémunération est conservé au titre de 2013 mais perdu au titre de 2014 si** la date de valorisation de l'opération de rachat / arbitrage est postérieure au 31/12/2013 mais antérieure au 01/01/2015.

L'attribution du complément de rémunération Aviva Bonus 2014 n'est pas soumise à l'évolution de la valeur de l'épargne résultant de la fluctuation des marchés financiers : toute évolution à la baisse de la valeur de l'épargne investie sur les supports en unités de compte choisis dans le cadre de l'opération qui viendrait modifier la part du versement/arbitrage affectée aux dits supports, resterait sans conséquence et le droit au complément de rémunération serait maintenu.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES À L'OPÉRATION AVIVA BONUS 2014

Sont éligibles à l'opération Aviva Bonus 2014 tous les supports en unités de compte éligibles à votre contrat / adhésion à l'exception d'Aviva Monétaire ISR (A). Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers ou document(s) présentant les caractéristiques principales du(des) support(s) en unités de compte éligibles au contrat / à l'adhésion sont disponibles à tout moment sur simple demande auprès de votre conseiller.

Aviva vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

* Il a été dressé procès verbal du montant des enveloppes allouées par un Huissier de Justice.